

N°ARR25\_0326

DAJ//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR25\_0326 - Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants et L. 2213-33,

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3121-1 et suivants, R. 3120-1 et suivants, R. 3121-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, et notamment les articles L. 144-1 et suivants,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, notamment l'article 16,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à la réglementation des conducteurs de taxi dans le Val d'Oise,

Vu l'arrêté municipal du 21 juillet 1986 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune à quatre,

Vu l'arrêté n° ST.05.118 du 29 juin 2005 portant autorisation de stationnement d'un taxi Monsieur Laurent TEYANT, modifié,

Vu l'arrêté n° ARR224\_0326 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Jimmy JOUHANET, Conseiller municipal,

Vu le contrat de location-gérance conclu entre Monsieur titulaire d'une  
autorisation de stationnement n° 3 et Monsieur immatriculé au  
répertoire des métiers de Bobigny sous le numéro 481 478 865 00027, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

N°ARR25\_0326

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ est titulaire d'une autorisation de stationnement d'un taxi, depuis le 29 juin 2005, sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, seule la location-gérance est désormais admise pour les titulaires d'« anciennes » ADS,

Considérant que les conditions pour la location-gérance sont les suivantes : la location porte sur le véhicule équipé taxi et sur l'autorisation de stationnement, le locataire-gérant doit être immatriculé au répertoire des métiers, les risques et périls de l'exploitation doivent être transférés au locataire-gérant,

Considérant que la précédente location-gérance conclue entre Monsieur \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_ a pris fin,

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_, titulaire de l'autorisation de stationnement située sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles n° 3, et Monsieur \_\_\_\_\_ ont conclu un nouveau contrat de location-gérance,

Considérant que l'ensemble des conditions sont satisfaites,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur \_\_\_\_\_, immatriculé au répertoire des métiers de Bobigny sous le numéro 481 478 865 00027 est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, jusqu'au 30 juin 2027, et ce, dans le cadre de son contrat de location-gérance conclu auprès de Monsieur \_\_\_\_\_

**Article 2** : Cette autorisation de stationnement porte le n° 3.

**Article 3** : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

- Véhicule de la marque TESLA, modèle S 100D, dont le numéro d'immatriculation est :

**Article 4** : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifié dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R. 211-15 du Code des assurances.

**Article 6** : En application de l'article L. 3124-1 du Code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 7** : En application de l'article R. 3121-2 du Code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements

N°ARR25\_0326

énumérés à l'article R. 3121-1 du Code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

**Article 8** : L'arrêté n° ARR25\_0033 du 4 février 2025 est abrogé.

**Article 9** : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 9 décembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,  
Le Conseiller municipal délégué  
au commerce local et au marché  
forain



Jimmy JOUHANET

Mis en ligne sur le site de la ville le : 11 décembre 2025.